

FAQ : Réforme du chômage & Revenu d'Intégration Sociale (RIS)

1. Qu'est-ce qui change avec la réforme du chômage ?

- À partir du **1er mars 2026**, le droit aux allocations de chômage complet sera limité à **24 mois maximum** : cela comprend une période de base de 12 mois + jusqu'à 12 mois supplémentaires en fonction du passé professionnel.
- Le droit aux **allocations d'insertion** sera limité à **1 an maximum**.
- De nouvelles conditions d'accès aux allocations d'insertion et de chômage complet entreront en vigueur à partir de la même date (1er mars 2026).

2. Quand/comment vais-je être informé si je suis concerné par la réforme ?

- Depuis mi-septembre 2025, l'ONEM/d'autres organismes enverront des lettres personnalisées aux demandeurs d'emploi dont les droits vont changer.
- Ces courriers préciseront la date à laquelle le droit à l'allocation prendra fin selon votre situation personnelle.
- Ces lettres seront envoyées par étapes, au cours de différentes vagues étalées sur plusieurs mois. Vous ne devez donc rien faire dans l'immédiat. Vous recevrez automatiquement un courrier si les modifications s'appliquent à votre situation.
- Toute personne qui introduit une nouvelle demande d'allocations pendant la phase de transition se verra immédiatement attribuer une date de fin de droit.

3. Est-ce que je peux anticiper pour ne pas subir de rupture de revenus ?

Vous pouvez introduire votre demande après la fin de vos droits.

Il est conseillé de ne pas attendre, pour éviter de vous retrouver sans revenu.

Quelques pistes :

- **Le 05-12-2025**, le CPAS organise une séance d'informations pour les personnes en fin de droit aux allocations de chômage et qui pourraient prétendre au revenu d'intégration sociale.
 - **Cette séance se déroulera dans les locaux du CPAS au 14, Rue Parfait – 7760 Celles au 3ème étage. Tel : 069/45.45.14 sur base d'inscription.**
- Vérifier auprès du CPAS dès que vous approchez de la fin de vos allocations chômage pour connaître votre éligibilité au RIS.
- Si vous trouvez un travail après avoir fait la demande de RIS, vous en informez directement le CPAS afin de vérifier votre éligibilité au RIS. Un complément RIS peut être octroyé aux

personnes qui perçoivent un revenu ne dépassant pas le montant RIS de sa catégorie (isolé – cohabitant – chef de famille).

- Suivre les formations, ou situations qui peuvent prolonger les droits (occupation à temps partiel, événements prolongateurs, etc.).

4. Y a-t-il des exceptions ? Qui ne sera pas affecté par la limitation des allocations chômage ?

Oui, certaines catégories ne seront pas soumises aux limitations dans le temps :

- Les demandeurs d'emploi avec une allocation de sauvegarde ;
- Les demandeurs d'emploi avec une allocation du travail des arts ou les anciens travailleurs des arts qui sont concernés par le filet de sécurité ;
- Les travailleurs des ports, les pêcheurs de mer, les débardeurs et les trieurs de poissons reconnus ;
- Les demandeurs d'emploi qui relèvent du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans avec un passé professionnel de plus de 30 ans. Le passé professionnel requis sera relevé d'un an chaque année à partir de 2026, pour atteindre une condition de 35 ans de passé professionnel en 2030 ;
- Les travailleurs en situation de handicap occupés sans interruption depuis le 1^{er} juillet 2004 dans un atelier protégé avec maintien du droit aux allocations.

Un **maintien temporaire** du droit aux allocations est prévu pour deux catégories :

- Les chômeurs qui ont commencé une formation dans un métier en pénurie avant le 1^{er} janvier 2026 et qui sont dispensés de la disponibilité pour le marché de l'emploi peuvent conserver le droit aux allocations pour la durée de la formation et pour autant que la dispense reste accordée au cours de la formation ;
- Les travailleurs à temps partiel qui bénéficient, au moment de la fin du droit, d'une allocation de garantie de revenus peuvent conserver ce droit à l'allocation de garantie de revenus pendant la durée ininterrompue de l'occupation à temps partiel, si cette occupation est et reste au moins à mi-temps

5. Comment suis-je informé en tant qu'assuré social ?

À partir de la mi-septembre 2025, l'envoi de lettres personnelles aux demandeurs d'emploi dont la situation est affectée par la réforme débutera. Ces lettres seront envoyées par étapes, au cours de différentes vagues étalées sur plusieurs mois. Vous ne devez donc rien faire dans l'immédiat. Vous recevrez automatiquement un courrier si les modifications s'appliquent à votre situation. Les premières lettres seront envoyées à partir du 15 septembre 2025 par courrier postal et à partir du 13

septembre 2025 via l'eBox. Toute personne qui introduit une nouvelle demande d'allocations pendant la phase de transition se verra immédiatement attribuer une date de fin de droit.

6. Que se passe-t-il si j'arrive au bout de ma durée maximale d'allocation de chômage ?

- Si vous avez épuisé vos allocations de chômage (après la période permise selon votre passé professionnel), vous pourriez ne plus avoir droit au chômage.

À partir de là, vous pouvez vous tourner vers le CPAS de votre commune pour demander le Revenu d'Intégration Sociale (RIS), sous conditions, que voici :

- Être belge ou être citoyen de l'UE ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 mois.
- Résider en Belgique
- Être majeure ou assimilé à une personne majeure
- Être disposée à travailler
- Disposer de ressources insuffisantes ne peut y prétendre et n'est pas non plus en mesure de se les procurer ni par ses efforts personnels, ni par d'autres moyens.
- Epuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments

Le RIS est une aide sociale octroyée par les CPAS pour les personnes qui n'ont aucun autre moyen de subsistance. Voici quelques points à connaître :

- Le montant dépend de la situation familiale : isolé, cohabitant sans charge de famille, cohabitant avec charge de famille.
- Le RIS **n'est pas automatique** : les revenus du demandeur et du ménage sont pris en compte, ainsi que le patrimoine.
- Le RIS n'est pas dégressif comme les allocations de chômage.

7. Quelles sont les différences de montant entre le chômage et le RIS ?

- Les allocations de chômage peuvent être plus élevées au début, mais sous la réforme le montant de l'allocation diminue après les premiers mois.
- Le RIS offre des montants fixes maxima selon la situation : isolé, cohabitant, avec charge de famille. Exemples (février 2025) : ~
 - **1 314,20 €** pour un isolé,
 - **1 776,07 €** pour un cohabitant avec charge de famille,
 - **876,13 €** pour un cohabitant.

8. Comment introduire ma demande auprès du CPAS :

Vous pouvez introduire votre demande de différentes façons :

- Soit via une permanence sociale qui se tient du lundi au jeudi de 09h à 11h45
- Soit sur rendez-vous : appelez le 069/45.45.14 pour fixer le rendez-vous
- Soit via le site en ligne : <https://www.cpasonline.be>

Pour ce premier rendez-vous, munissez-vous de différents documents nécessaires à l'analyse de votre demande :

- Carte d'identité
- Carte de banque
- Attestation demandeur d'emploi / certificat médical
- Décision de fin de droit au chômage - Onem (si vous êtes concerné)
- Preuve solde du compte épargne
- Preuve si autre revenu (attestation ou extrait de banque)
- Preuve des revenus des personnes avec qui vous vivez
-

Sources : <https://www.onem.be/reforme-de-la-reglementation-du-chomage>

<https://www.mi-is.be/fr>